conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : Sikaflex®-265

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage du produit : Mastic/colle

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom du fournisseur : Sika Belgium nv

Venecoweg 37 9810 Nazareth

Téléphone : +32 9 381 65 00 Adresse e-mail de la per- : EHS@be.sika.com

sonne responsable de FDS

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison/antigifcentrum: 070/245.245

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1 H334: Peut provoquer des symptômes allergiques

ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par

inhalation.

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 H317: Peut provoquer une allergie cutanée.

Danger à long terme (chronique) pour le

milieu aquatique, Catégorie 3

H412: Nocif pour les organismes aquatiques, en-

traîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger

Mention d'avertissement : Danger

Mentions de danger : H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H334 Peut provoquer des symptômes allergiques

ou d'asthme ou des difficultés respiratoires

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

par inhalation.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, en-

traîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence : Prévention:

P261 Éviter de respirer les brouillards ou les va-

peurs.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection.
P284 Lorsque la ventilation du local est insuffis

Lorsque la ventilation du local est insuffisante porter un équipement de protection respira-

toire.

Intervention:

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la per-

sonne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respi-

rer.

P342 + P311 En cas de symptômes respiratoires: Appeler

un CENTRE ANTIPOISON/ un médecin.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

aliphatic prepolymer (t-polyether based)

aliphatic prepolymer (d-polyether based)

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle

Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle

Pentamethyl piperidylsebacate

isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle

Etiquetage supplémentaire

«À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle».

2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Informations écologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022



Date d'impression 23.06.2023

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Composants

Composants	T		1	
Nom Chimique	NoCAS NoCE Numéro d'enregistre- ment	Classification	Concentration (% w/w)	
aliphatic prepolymer (t-polyether based)	138626-39-8 Non attribuée	Skin Sens. 1; H317 >= 5 - < 1		
aliphatic prepolymer (d-polyether based)	39323-37-0 Non attribuée	Skin Sens. 1; H317	317 >= 2,5 - < 5	
diisocyanate de 4,4'- méthylènediphényle	39323-37-0 Skin Sens. 1; H317		>= 0,1 - < 1	

Version 14.0

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265



Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023 Date de dernière parution: 07.10.2022

Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1- oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3- propanediyle	15625-89-5 239-701-3 01-2119489896-11- XXXX	Skin Irrit. 2; H315 Eye Irrit. 2; H319 Skin Sens. 1; H317 Carc. 2; H351 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410 ————————————————————————————————————	>= 0,025 - < 0,25
Pentamethyl piperidylsebacate Contient: sébaçate de bis(1,2,2,6,6- pentaméthyl-4-pipéridyle) sébaçate de méthyle et de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle	1065336-91-5 915-687-0 01-2119491304-40- XXXX	Skin Sens. 1A; H317 Repr. 2; H361f Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410 ————————————————————————————————————	>= 0,1 - < 0,25

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

isocyanate de 3- isocyanatométhyl-3,5,5- triméthylcyclohexyle	4098-71-9 223-861-6 01-2119490408-31- XXXX	Acute Tox. 1; H330 Skin Irrit. 2; H315 Eye Irrit. 2; H319 Resp. Sens. 1; H334 Skin Sens. 1; H317 STOT SE 3; H335 (Système respiratoire) Aquatic Chronic 2; H411	>= 0,025 - < 0,25
		Limite de concentration spécifique Resp. Sens. 1; H334 >= 0,5 % Skin Sens. 1; H317 >= 0,5 %	
		Estimation de la toxicité aiguë	
		Toxicité aiguë par inhalation (poussières/brouillard): 0,031 mg/l	

Pour l'explication des abréviations voir rubrique 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux : S'éloigner de la zone dangereuse.

Consulter un médecin.

Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin trai-

tant.

En cas d'inhalation : Amener la victime à l'air libre.

Consulter un médecin après toute exposition importante.

En cas de contact avec la

peau

Oter immédiatement les vêtements et les chaussures conta-

minés.

Laver au savon avec une grande quantité d'eau. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

En cas de contact avec les

yeux

Enlever les lentilles de contact.

Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage.

Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécia-

liste.

En cas d'ingestion : Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

Se rincer la bouche à l'eau.

Ne pas faire boire de lait ou de boissons alcoolisées. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes : Apparence asthmatique

Réactions allergiques

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé

et les symptômes, reportez-vous à la section 11.

effets sensibilisants Risques

Peut provoquer une allergie cutanée.

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou

des difficultés respiratoires par inhalation.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement Traiter de façon symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appro-

priés

En cas d'incendie, utiliser de l'eau/ de l'eau pulverisée/ un jet d'eau/ l'oxyde de carbone/du sable/ de la mousse résistant à

l'alcool/ du produit chimique pour l'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

gereux

Produits de combustion dan- : On ne connaît aucun produit de combustion dangereux

5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

: En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire

autonome.

Information supplémentaire Procédure standard pour feux d'origine chimique.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles Utiliser un équipement de protection individuelle.

Refusez l'accès aux personnes non protégées

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les

égouts.

En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer

Pays BE 000000122941

6/19

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

les autorités compétentes conformément aux dispositions locales.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglo-

mérant pour acide, agglomérant universel, sciure).

Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimi-

nation.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipula: : tion sans danger

Éviter de dépasser les valeurs limites d'exposition profession-

nelle (voir chapitre 8).

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8. Les personnes qui ont souffert de problèmes de sensibilisation de la peau ou d'asthme, d'allergies, de maladies respiratoires chroniques ou répétées ne devraient jamais être employées lors d'opérations dans lesquelles ce mélange est utilisé.

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Suivez les mesures d'hygiène standards lors de la manipula-

tion des produits chimiques

Indications pour la protection : contre l'incendie et l'explosion

Mesures préventives habituelles pour la protection contre

l'incendie.

Mesures d'hygiène

À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs

Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré.

Stocker conformément aux réglementations locales.

Pour en savoir plus sur la stabilité du stockage

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé

selon les prescriptions.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265



Date de dernière parution: 07.10.2022

Date de révision: 26.05.2023

Utilisation(s) particulière(s) : Le nettoyage avec des solvants polaires aprotiques doit être

évité.

Avant utilisation, consulter la version la plus récente de la

notice produit.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Composants	NoCAS	Type de valeur (Type d'exposi- tion)	Paramètres de contrôle *	Base *
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	101-68-8	VLE 8 hr	0,005 ppm 0,052 mg/m3	BE OEL
isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5- triméthylcyclohexyle	4098-71-9	VLE 8 hr	0,005 ppm 0,046 mg/m3	BE OEL
	Information supplémentaire: La résorption de l'agent, via la pe les muqueuses ou les yeux, constitue unepartie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par conta direct que par présence de l'agent dans l'air.		ortante de	

^{*}Les valeurs mentionnés ci-dessus sont conformes à la réglementation en vigueur à la date de validation de la Fiche de Données de Sécurité

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures d'ordre technique

Maintenir les concentrations dans l'air au-dessous des standards d'exposition professionnelle. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux/du vi-

sage

: Lunettes de sécurité avec protections latérales conforme à

I'EN166

Flacon pour le rinçage oculaire avec de l'eau pure

Protection des mains : Des gants résistants au produit chimique, imperméables

(norme EN 374) doivent être portés en manipulant les produits

chimiques.

Pour une utilisation de courte durée ou pour la protection des

projections:

Gants en caoutchouc butyle/nitrile (> 0,1 mm)

Les gants souillés devront être retirés. Pour une exposition permanente:

Gants en Viton (0.4 mm) temps de protection >30 min.

Protection de la peau et du

corps

Vêtements de protection (ex : chaussures de Sécurité selon ISO 20345, vêtements de travail à manches longues, panta-

lon long). Le port de tabliers en caoutchouc et de bottines protectrices est recommandé en complément lors du mé-

lange et de l'agitation.

Protection respiratoire : Lorsque la ventilation du local est insuffisante porter un équi-

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022



pement de protection respiratoire.

Le choix de l'appareil de protection respiratoire doit être fondé sur les niveaux d'expositions prévus ou connus, les dangers du produit et les limites d'utilisation sans danger de l'appareil de protection respiratoire retenu.

Porter un appareil de protection respiratoire muni d'un purificateur d'air ou à adduction d' air, parfaitement ajusté et conforme à une norme en vigueur si une évaluation du risque indique que cela est nécessaire.

filtre de vapeurs organiques (Type A)

A1: < 1000 ppm; A2: < 5000 ppm; A3: < 10000 ppm
Le choix des protections respiratoires (EN 14387) doit être basé sur les concentrations connues ou estimées, la dangerosité du produit et les classes d'efficacité propres au masque respiratoire. Prévoyez une ventilation adéquate (ventilation générale ou extraction locale). (EN 689 - Méthodes pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques). Applicable dans les zones de mélange et d'agitation. Dans le cas où il n'est pas possible de rester en dessous des seuils des valeurs limites d'exposition , les mesures de protections respiratoires doivent être utilisées.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Conseils généraux : Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les

égouts.

En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions

locales.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique : liquide Aspect : pâte Couleur : noir

Odeur : inodore

Point/intervalle de fusion /

Point de congélation

Donnée non disponible

Point/intervalle d'ébullition : Donnée non disponible

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023 Date de dernière parution: 07.10.2022

Inflammabilité (solide, gaz) : Donnée non disponible

Limites supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité

Limite d'explosivité, supérieure / Limite d'inflamma-

bilité supérieure

: Donnée non disponible

Limite d'explosivité, inférieure / Limite d'inflamma-

bilité inférieure

Donnée non disponible

Point d'éclair : > 101 °C

Méthode: coupelle fermée

Température d'auto-

inflammation

Donnée non disponible

Température de décomposi-

tion

Donnée non disponible

pH : Non applicable

substance / du mélange est non-soluble (dans l'eau)

Viscosité

Viscosité, cinématique : > 20,5 mm2/s (40 °C)

Solubilité(s)

Hydrosolubilité : insoluble

Coefficient de partage: n-

octanol/eau

Donnée non disponible

Pression de vapeur : 0,01 hPa

Densité : env. 1,2 g/cm3 (20 °C)

Densité de vapeur relative : Donnée non disponible

Caractéristiques de la parti-

cule

: Donnée non disponible

9.2 Autres informations

Donnée non disponible

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Date de dernière parution: 07.10.2022

Version 14.0



Date d'impression 23.06.2023

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique

Ce produit est chimiquement stable.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Pas de dangers particuliers à signaler.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Donnée non disponible

10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter : Donnée non disponible

10.6 Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Non classé sur la base des informations disponibles.

Composants:

aliphatic prepolymer (d-polyether based):

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 oral (Rat): > 2.000 mg/kg

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle:

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 oral (Rat): > 5.000 mg/kg

Méthode: OCDE ligne directrice 401

Toxicité aiguë par inhalation : CL50: 1,5 mg/l

Durée d'exposition: 4 h

Atmosphère de test: poussières/brouillard

Méthode: Avis d'expert

Estimation de la toxicité aiguë: 1,5 mg/l Atmosphère de test: poussières/brouillard

Méthode: Méthode de calcul

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle:

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 oral (Rat): 3.680 - 5.000 mg/kg

née

Toxicité aiguë par voie cuta- : DL50 dermal (Lapin): > 5.000 mg/kg

Pentamethyl piperidylsebacate:

Toxicité aiguë par voie orale DL50 oral (Rat): 3.230 mg/kg

isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle:

Toxicité aiguë par voie orale DL50 oral (Rat): 4.814 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation CL50 (Rat): 0,031 mg/l

Durée d'exposition: 4 h

Atmosphère de test: poussières/brouillard

Estimation de la toxicité aiguë: 0,031 mg/l Atmosphère de test: poussières/brouillard

Méthode: Méthode de calcul

Toxicité aiguë par voie cuta-

née

: DL50 dermal (Rat): > 7.000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Sensibilisation respiratoire

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhala-

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé sur la base des informations disponibles.

Cancérogénicité

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité pour la reproduction

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Non classé sur la base des informations disponibles.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

Toxicité par aspiration

Non classé sur la base des informations disponibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants

> considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de

0,1 % ou plus.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Composants:

aliphatic prepolymer (t-polyether based):

Toxicité pour les CE50 (Algues): 100 mg/l algues/plantes aquatiques Durée d'exposition: 72 h

> NOEC (Algues): 100 mg/l Durée d'exposition: 72 h

aliphatic prepolymer (d-polyether based):

Toxicité pour la daphnie et

les autres invertébrés aqua-

tiques

: CE50 (Daphnia (Daphnie)): > 100 mg/l

NOEC (Daphnia (Daphnie)): > 100 mg/l

Toxicité pour les CE50 (Algues): > 100 mg/l algues/plantes aquatiques Durée d'exposition: 72 h

Diacrylate de 2-éthyl-2-[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle:

CL50 (Danio rerio (poisson zèbre)): 0,87 mg/l Toxicité pour les poissons

Durée d'exposition: 96 h

Méthode: OCDE ligne directrice 203

Facteur M (Toxicité aiguë

pour le milieu aquatique)

: 1

Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aqua-

tique)

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

Pentamethyl piperidylsebacate:

Toxicité pour les poissons : CL50 (Poisson): 0,97 mg/l

Durée d'exposition: 96 h

Facteur M (Toxicité aiguë

pour le milieu aquatique)

Facteur M (Toxicité chro-

nique pour le milieu aqua-

tique)

: 1

: 1

12.2 Persistance et dégradabilité

Donnée non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Donnée non disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit:

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient

considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des

niveaux de 0,1% ou plus..

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants

considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de

0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Produit:

Information écologique sup-

plémentaire

: Un danger environnemental ne peut pas être exclu dans l'éventualité d'une manipulation ou d'une élimination peu pro-

fessionnelle.

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets

néfastes à long terme.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

Produit : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la

production de déchets.

Les conteneurs vides ou les saches internes peuvent retenir

des restes de produit.

Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en

prenant toutes précautions d'usage.

Élimination des produits excédentaires et non recyclables par

une entreprise autorisée de collecte des déchets.

La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sousproduits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les

autorités locales.

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les

égouts et canalisations.

Le code européen des dé-

chets

: 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

Emballages contaminés : 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances

dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IMDG : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IATA : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IMDG : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IATA : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IMDG : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IATA : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.4 Groupe d'emballage

ADR : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IMDG : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

IATA (Cargo) : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

IATA (Passager) Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.5 Dangers pour l'environnement

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux (Annexe XVII)

Les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises en compte:

Numéro sur la liste 3

diisocyanate de 4,4'méthylènediphényle (Numéro sur la liste 74, 56)

isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle (Numéro

sur la liste 74)

acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C9-11, riches en C10 (Numéro sur la

liste 52)

Convention Internationale sur les Armes Chimiques (CWC) Inventaire des Produits Chimiques Toxiques et des Précurseurs

Non applicable

REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59).

Aucun des composants n'est réper-

torié (=> 0.1 %).

REACH - Liste des substances soumises à autorisation

(Annexe XIV)

Non applicable

Règlement (CE) Nº 1005/2009 relatif à des substances

qui appauvrissent la couche d'ozone

: Non applicable

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte)

Non applicable

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Date de dernière parution: 07.10.2022

Version 14.0



Date d'impression 23.06.2023

Règlement (CE) Nº 649/2012 du Parlement européen et : Non applicable du Conseil concernant les exportations et importations

de produits chimiques dangereux

REACH Information:

Toutes les substances contenues dans nos produits sont :

- enregistrées par nos fournisseurs en amont, et/ou

- enregistrées par nous, et/ou - exclues du règlement, et/ou - exemptées d'enregistrement

Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Non applicable

Composés organiques vola-

La loi sur les taxes d'incitation pour les composés organiques

volatils (VCOV)

Contenu en composés organiques volatils (COV): < 0,01%

pas de taxes des COV

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

(prévention et réduction intégrées de la pollution)

Contenu en composés organiques volatils (COV): < 0,01%

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée pour ce mélange par le fournisseur.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte complet pour phrase H

H315	: Provoque une irritation cutanee.
H317	: Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	: Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation

Mortel par inhalation. H332 : Nocif par inhalation.

H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou

des difficultés respiratoires par inhalation.

: Peut irriter les voies respiratoires. H335 H351 Susceptible de provoquer le cancer. Susceptible de nuire à la fertilité. H361f

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite H373

d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par in-

halation.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265

Date de révision: 26.05.2023 Version 14.0 Date d'impression 23.06.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des

effets néfastes à long terme.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets

néfastes à long terme.

Texte complet pour autres abréviations

Acute Tox. : Toxicité aiguë

Aquatic Acute : Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Aquatic Chronic : Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique

Carc. : Cancérogénicité Eye Irrit. : Irritation oculaire

Repr. : Toxicité pour la reproduction Resp. Sens. : Sensibilisation respiratoire

Skin Irrit. : Irritation cutanée
Skin Sens. : Sensibilisation cutanée

STOT RE : Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition

répétée

STOT SE : Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition

unique

BE OEL : Valeurs limites d'exposition professionnelle

BE OEL / VLE 8 hr : Valeur limite

ADR : Accord européen relatif au transport international des mar-

chandises Dangereuses par Route

CAS : Chemical Abstracts Service
DNEL : Derived no-effect level

EC50 : Half maximal effective concentration

GHS : Globally Harmonized System

IATA : International Air Transport Association

IMDG : International Maritime Code for Dangerous Goods

LD50 : Median lethal dosis (the amount of a material, given all at

once, which causes the death of 50% (one half) of a group of

test animals)

LC50 : Median lethal concentration (concentrations of the chemical in

air that kills 50% of the test animals during the observation

period)

MARPOL : International Convention for the Prevention of Pollution from

Ships, 1973 as modified by the Protocol of 1978

OEL : Occupational Exposure Limit

PBT : Persistent, bioaccumulative and toxic PNEC : Predicted no effect concentration

REACH : Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament

and of the Council of 18 December 2006 concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH), establishing a European Chemicals Agency

SVHC : Substances of Very High Concern

vPvB : Very persistent and very bioaccumulative

Information supplémentaire

Classification du mélange: Procédure de classification:

Resp. Sens. 1 H334 Méthode de calcul Skin Sens. 1 H317 Méthode de calcul

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

Sikaflex®-265





Date d'impression 23.06.2023

Aquatic Chronic 3

Date de révision: 26.05.2023

Date de dernière parution: 07.10.2022

H412

Méthode de calcul

Les informations contenues dans cette Fiche de Données de Sécurité correspondent à notre niveau de connaissance à la date de publication. Toutes garanties sont exclues. Nos Conditions Générales de Vente en vigueur s'appliqueront. Veuillez consulter la Fiche de Données Techniques avant toute utilisation.

Modifications par rapport à la version précédente!

BE / FR